

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 12 octobre 2021

RECOURS N° 1188

En cause de : Monsieur ...

représenté par Maître ..., au cabinet de qui il est fait élection de domicile

Requérant,

Contre : L'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège S.C.R.L. (en abrégé, l' A.I.D.E.)
Rue de la Digue, 25

4420 SAINT-NICOLAS

Partie adverse.

Vu la requête du 8 septembre 2021, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de réponse à sa demande d'obtenir « copie du rapport effectué par l'A.I.D.E., et entamé en 2014, constituant une étude diagnostique du bassin versant du ruisseau des Moulins entre Fléron et Jupille », cette demande d'information portant sur « le rapport complet de cette étude et tout le dossier administratif y afférent (courriers, etc.) ».

Vu l'accusé de réception de la requête du 8 septembre 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 8 septembre 2021;

Vu la réponse de la partie adverse communiquée par courrier du 24 septembre 2021 ;

Vu la décision de la Commission du 5 octobre 2021 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, le 5 août 2021, le requérant a adressé une demande d'information à la partie adverse lui demandant de lui fournir « copie du rapport effectué par l'A.I.D.E., et entamé en 2014, constituant une étude diagnostique du bassin versant du ruisseau des Moulins entre Fléron et Jupille », cette demande d'information portant sur « le rapport complet de cette étude et tout le dossier administratif y afférent (courriers, etc.) ».

Qu'à la date d'introduction du recours, la partie adverse n'avait communiqué aucune réponse au requérant ;

Considérant qu'en suite de la notification du recours introduit par le requérant, la partie adverse a introduit une note d'observation dans laquelle elle expose que la demande d'information du requérant, datée du 5 août 2021, a été adressée à une ancienne adresse électronique de la partie adverse, qui n'est plus active, « *raison pour laquelle aucune réponse n'a pu lui être apportée* » ; considérant qu'il ressort des pièces transmises par le requérant que celui-ci a adressé sa demande d'accès à l'information à la partie adverse le 5 août 2021 à l'adresse électronique aide@aide.be; que cette adresse électronique est celle mentionnée sur le papier à entête utilisé par la partie adverse dans sa réponse à la Commission le 24 septembre 2021 ; qu'il ne peut donc être fait grief au requérant d'avoir utilisé cette adresse, qui est celle apparaissant sur les documents officiels émanant de la partie adverse ;

Considérant que, s'agissant des informations demandées, la partie adverse a transmis à la Commission un courrier du requérant daté du 18 septembre 2019, qui mentionne notamment :

« Dans le cadre des développements urbanistiques dans notre vallon, en l'absence de l'étude diagnostique du bassin versant du Ruisseau des Moulins, confiée à vos services en 2017, et la phase du cadastre étant maintenant terminée par le bureau d'études Teccon, nous nous permettons de venir aux nouvelles de la phase diagnostique de votre mission.

Nous comptons organiser prochainement une conférence de presse faisant le point sur la situation, en évoquant les travaux de voirie et d'égouttage en cours dans le bassin, les projets urbanistiques de même que les problèmes d'inondation survenus cet été 2019 encore dans la rue des Moulins. Pour apporter en connaissance de cause l'éclairage voulu sur ces sujets, nous souhaiterions connaître la position de votre intercommunale, oeuvrant dans le rôle difficile à la fois de Maître d'ouvrage pour les Communes et d'organe de contrôle pour la SPGE.

Etant donné que l'AIDE a entamé en 2017 l'étude diagnostique de la reprise des eaux dans la vallée du Ruisseau des Moulins,

Etant donné qu'il y a déjà plusieurs mois que le bureau ... a rendu à l'AIDE le nécessaire cadastre des eaux,

[...] »

Que la partie adverse a également transmis à la Commission sa réponse au requérant datée du 30 septembre 2019, dans laquelle elle expose :

« Nous souhaitons vous rappeler que l'étude en question est une initiative propre de l'AIDE et qu'elle est réalisée à des fins internes, pour mieux orienter nos investissements futurs en matière d'assainissement des eaux usées que de démergement.

Le cadastre des réseaux complexes de ce bassin est toujours en cours, l'étude proprement dit ne pourra débuter que lorsque nous serons en possession des données validées. »

Considérant que dans sa réponse au recours, adressée à la Commission le 24 septembre 2021, la partie adverse expose ce qui suit :

« L'étude diagnostique du bassin hydrographique du ruisseau des Moulins est toujours en cours à l'heure actuelle.

Il s'agit d'une étude très complexe divisée en trois phases :

- 1. Etude cartographique du réseau d'égouttage (évoquée par Monsieur Liebens)*
- 2. Etude hydraulique du réseau à l'aide du logiciel hydroworks*
- 3. Définition des travaux à prévoir en matière d'assainissement, de démergement et de réduction des risques d'inondations urbaines.*

La première phase a été effectivement finalisée et a été approuvée au conseil d'administration de l'AIDE le 4 janvier 2021.

La deuxième phase est en cours de réalisation et a été scindée en deux parties.

La première consiste à modéliser le réseau d'égouttage sur le logiciel hydroworks et est réalisée par la société ... qui a remporté le marché public qui avait été lancé pour cette partie du travail.

La deuxième partie de la phase 2 consistera ultérieurement à réaliser les simulations hydrauliques et sera réalisée par l'AIDE elle-même, en interne.

La troisième phase consistera à définir les différentes solutions en matière d'assainissement, démergement et d'inondations.

Les solutions seront intégrées au modèle hydraulique afin de vérifier leur fonctionnement et un rapport global sera ensuite rédigé en reprenant toutes les solutions possibles et les investissements à prévoir ;

La première phase a été finalisée fin 2020.

Les deux autres phases ne pourront aboutir avant la fin de l'année 2023.

C'est seulement lorsque le rapport global aura été approuvé qu'éventuellement les investissements seront mis en œuvre pour la réalisation de travaux futurs en matière d'assainissement, démergement et réduction des risques d'inondation urbaines. »

Considérant que la partie adverse déduit de ce qui précède que le document demandé est incomplet ou inachevé, au sens de l'article D. 18, §1^{er}, d), du livre Ier du Code de l'environnement et que la demande doit être rejetée ; qu'elle rappelle que, dans sa demande du 5 août 2021, le requérant a sollicité la transmission du rapport complet de l'étude diagnostique et tout le dossier administratif y afférent ;

Que la partie adverse précise que l'autorité qui élabore le document faisant l'objet de la demande d'information est elle-même et qu'il faudra un minimum de deux ans pour le finaliser ;

Qu'elle ajoute que les documents en sa possession « à l'heure actuelle » ne sont pas des « documents préparatoires à une décision » mais « des éléments éparses qui n'ont pas de valeur analytique relativement à l'étude telle qu'elle doit être réalisée » ;

Considérant que selon l'article 18, §1^{er}, d), du livre Ier du code de l'environnement, une demande d'accès à l'information en matière d'environnement peut être rejetée si « la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents ou données inachevés » ; que la même disposition précise que « Dans ce cas, l'autorité publique désigne l'autorité qui élabore les documents ou données en question et indique le délai jugé nécessaire pour les finaliser » ; qu'enfin, le paragraphe 2 du même article prévoit que « [l]es motifs de refus visés au § 1^{er} sont interprétés de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'autorité publique met en balance l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer » ;

Considérant que la demande d'information du requérant, formée le 5 août 2021, porte expressément sur le rapport complet effectué par l'A.I.D.E., et entamé en 2014, constituant une étude diagnostique du bassin versant du ruisseau des Moulins entre Fléron et Jupille, ainsi que sur tout le dossier administratif y afférent (courriers, etc.) ;

Qu'il ressort des informations communiquées par la partie adverse que le rapport complet de l'étude diagnostique dont le requérant souhaite obtenir la communication constitue

un document en cours d'élaboration au sens de l'article 18, §1^{er}, d), du livre Ier du code de l'environnement, certaines phases des opérations devant permettre d'aboutir à la rédaction de ce rapport étant en cours de réalisation ou n'ayant pas encore commencé ; qu'il en va *a fortiori* de même de l'ensemble du dossier relatif à l'étude diagnostique, qui constitue l'accessoire de cette dernière ; qu'enfin, il ressort également des explications de la partie adverse que le rapport global devra encore, outre sa rédaction proprement dite, être approuvé par le conseil d'administration de la partie adverse pour pouvoir être considéré comme élaboré ;

Considérant que, conformément au prescrit de l'article D. 18, §1^{er}, d), du livre Ier du code de l'environnement, la partie adverse a désigné l'autorité qui élabore les documents ou données en question - à savoir elle-même - et a indiqué le délai jugé nécessaire pour les finaliser, à savoir deux ans, ou autrement dit, la fin de l'année 2023 ;

Considérant que, dans les circonstances qu'indique la partie adverse dans sa réponse du 24 septembre 2021 à la Commission, relatives au caractère épars et dépourvu de valeur analytique des documents en sa possession à ce stade, s'employer à réserver une suite favorable à la demande du requérant ne pourrait, pour le moment, qu'être source de difficulté d'identification de l'état des données à communiquer, et surtout source de méprise ;

Considérant que les conditions mises par l'article D. 18. §1^{er}, d) et §2, du livre Ier du code de l'environnement au rejet d'une demande d'accès à l'information sont remplies ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 12 octobre 2021 par la Commission composée de Madame A. VAGMAN, présidente, Mesdames C. COLLARD, C. LAMBERT et C. SOHIER, membres effectives, Monsieur J.-P. PÜTZ, membre effectif et Monsieur F. FILLEE, membre suppléant.

La Présidente,

Le Secrétaire,

A. VAGMAN

F. FILLEE